CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.022 du 18 décembre 2007

A.159.344/V-1706

En cause : **DE WOLF** Patrick,

avenue du Prieuré 7
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,

ayant élu domicile chez
Mes Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CAREME, avocats,
Industrieweg 4/1
3001 Herverlee.

Partie intervenante :

RAES Stefaan,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
avenue de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2005 par Patrick DE WOLF qui demande l'annulation de l'article 1er de l'arrêté royal du 28 octobre 2004 nommant Stefaan RAES comme président du Conseil de la concurrence pour une période de six ans prenant cours le 1er octobre 2004;

Vu la requête introduite le 22 mars 2005 par laquelle Stefaan RAES demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 2007 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H.-K. CAREME, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. JUDO, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 6 février 2004, le requérant et Stefaan RAES ont, avec d'autres, posé leur candidature pour le mandat de président du Conseil de la concurrence; que, par arrêté royal du 28 octobre 2004, ce mandat a été attribué à Stefaan RAES, pour une période de six ans à dater du 1^er^ octobre 2004; que cet arrêté royal, publié au Moniteur belge du 23 novembre 2004, constitue l'acte attaqué;

Considérant que l'article 95 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, dispose :

" Il est mis fin de plein droit, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux mandats du président, du vice-président, des deux membres exerçant leur fonction à temps plein et des autres membres du Conseil de la concurrence qui ont été nommés en vertu des dispositions de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1^er^ juillet 1999.

Les membres visés à l'alinéa 1er continuant toutefois à exercer leur mandat aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.";

Considérant qu'il a ainsi été mis fin au mandat conféré par l'acte attaqué; que l'arrêté royal du 25 février 2007 portant nomination du président, du vice-président et des membres à temps partiel du Conseil de la concurrence a nommé Stefaan RAES en qualité de président pour une période de six ans, étant entendu qu'après trois ans, le président et le vice-président intervertissent leurs fonctions;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de recours contre l'arrêté royal du 25 février 2007 qui est donc devenu définitif, à tout le moins en ce qui concerne la nomination du président du Conseil de la concurrence; que, comme il l'admet dans son dernier mémoire, le requérant a perdu son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le dix-huit décembre deux mille sept, par :

M.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.